



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de la protection de la
population et des sports DDPS
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : recht@babs.admin.ch

Fribourg, le 25 avril 2023

2023-379

Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, de la loi sur le service civil et de la loi sur l'armée – Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 25 janvier 2023, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions.

A titre préliminaire, nous indiquons que nous nous fondons pour notre réponse sur la prise de position de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), que nous soutenons et que nous vous prions de prendre en compte dans son intégralité.

Nous saluons la volonté de la Confédération d'adapter la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et les corolaires nécessaires dans la loi sur le service civil (LSC) et la loi sur l'armée (LAAM). Dans les prochaines décennies, la protection civile (PCi) sera en effet amenée à être une actrice essentielle de la politique de sécurité et de protection de la population suisse. Elle devra faire face aux dangers de plus en plus nombreux, fréquents et conséquents que le dérèglement climatique engendre. Nous constatons que les modifications des articles de loi et le rapport explicatif ont bien pris en compte ce phénomène. En revanche, les conséquences organisationnelles, juridiques et financières du retour sur le continent européen de la guerre de haute intensité n'ont pas été abordées, puisque la révision de la LPPCi a été entamée avant le 24 février 2022, début de la guerre d'Ukraine.

L'article 61 de la Constitution fédérale consacrée à la Protection civile dispose clairement que la PCi a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé. Nous estimons ainsi que dans le cas d'un conflit armé, la Confédération devra conduire non seulement les opérations militaires, mais également coordonner l'ensemble de mesures de défense et de protection nécessaires à la protection des personnes et des biens. En conséquence, il revient à la Confédération d'assurer l'équipement de la Protection civile et d'alarmer la population.

Pour ce qui est de l'alarme à la population, si la Confédération n'arrive pas à effectuer la mission par elle-même, elle peut alors transférer aux cantons certaines tâches liées aux sirènes, pour autant que la Confédération prenne en charge l'intégralité des coûts de personnel et de matériel. Nous rejetons donc le principe d'un forfait, fût-il majoré de 400 francs à 450 francs, qui ne couvre pas les coûts. Quant à l'acquisition de l'équipement personnel destiné aux astreints de la PCi, nous préconisons un achat centralisé par la Confédération et la remise de l'équipement aux organisations de protection civile (OPCi) sans refacturation.

Enfin, nous saluons particulièrement que les astreints au service civil appelés à faire service auprès d'une OPCi puissent être convoqués pour l'ensemble d'un cours de répétition, y compris les interventions en faveur de la collectivité (IFC).

En réitérant notre soutien à la prise de position de la CG MPS, et en vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la sécurité civile et militaire ;
à la Chancellerie d'Etat.